

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

#### DECISION N° 023-2017/ARMP/CRD DU 28 AVRIL 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CEGELEC EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE LA PRE QUALIFICATION N° 022/DEP/PRMP/DG/CEET/2016 DU 23 AOUT 2016 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO RELATIF AU PROJET D'ACCES A L'ELECTRICITE DES COMMUNAUTES RURALES DU TOGO

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société CEGELEC référencée FAL/ZAC, datée du 13 avril 2017 et enregistrée le 18 avril 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1044 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée FAL/ZAC, datée du 13 avril 2017 et enregistrée le 18 avril 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1044, la société CEGELEC ayant son siège social à Casablanca 62, Bd Okba Bnou Nafia Tél : (00228) 93 54 22 86 / (00225) 79 21 31 07, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la pré qualification n° 022/DEP/PRMP/DG/CEET/2016 du 23 août 2016 de la Compagnie énergie électrique du Togo relatif au projet d'accès à l'électricité des communautés rurales du Togo.

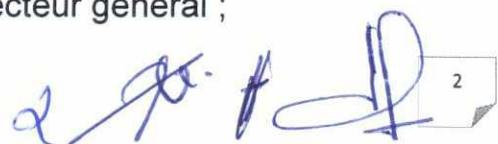
### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre référencée n° 074/CPMP/PRMP/CEET/2017 datée du 07 avril 2017, reçue le même jour, la personne responsable des marchés publics de la Compagnie énergie électrique du Togo a informé la société CEGELEC des résultats provisoires de la pré qualification susmentionnée et corrélativement du rejet de sa candidature ;

Que non satisfaite, la société CEGELEC a, par lettre datée du 13 avril 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de sa candidature ;

Considérant qu'il ressort de la copie de l'extrait du registre du commerce joint à sa requête en contestation des résultats de la procédure de pré-qualification susvisée que la société CEGELEC est une société anonyme dirigée par Monsieur RHAMANI Ahmed, en qualité de directeur général ;



2

Que suivant l'article 17.2 des statuts de la société CEGELEC, le directeur général est investi des pouvoirs pour agir au nom de cette société ; que celui-ci ne peut valablement se faire représenter par un tiers qu'en vertu d'une délégation expresse de pouvoir ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en contestation des résultats provisoires de la procédure de pré-qualification susvisée est signée par ordre, au nom de la société CEGELEC, par Monsieur FARDADI Lahoucine, chef d'entreprise export, sans délégation de pouvoir ; que l'examen des documents produits à l'appui de la requête ne contient aucune délégation de pouvoir du Directeur général ;

Que dès lors que le signataire de la requête ne produit aucun mandat ou procuration émanant du directeur général de la société CEGELEC qui l'autorise expressément à agir au nom et pour le compte de ladite société, le chef d'entreprise export ne justifie pas de la qualité pour agir ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société CEGELEC irrecevable pour défaut de qualité du requérant.

**DECIDE :**

- 1) Déclare la société CEGELEC irrecevable en son recours pour défaut de qualité ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CEGELEC, à la Compagnie énergie électrique du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

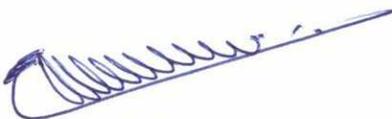
**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**